

AMBASSADE DE FRANCE
EN ALGÉRIE

Alger, le 29 avril 1968.

*A Son Excellence Monsieur Abdelaziz Bouteflika,
ministre des affaires étrangères de la République
algérienne démocratique et populaire, à Alger.*

Monsieur le ministre,

De récents échanges de vues entre cette ambassade et les autorités algériennes ont fait apparaître qu'il y aurait intérêt à procéder à des regroupements de tombes civiles françaises dans trois grandes villes de la côte : Alger, Oran, Annaba, et dans d'autres villes choisies d'un commun accord.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement algérien, étant entendu que les familles intéressées disposeront, à compter de la date de la publication du présent échange de lettres, d'un délai de quatre mois pour se prononcer, le cas échéant, sur les exhumations envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

P. DE LEUSSE.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Alger, le 20 juin 1968.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 11/C, 10162, 1777

*A son Excellence Monsieur Pierre de Leusse,
ambassadeur de la République française en Algérie,
à Alger.*

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à votre lettre du 29 avril 1968 par laquelle vous me rappeliez que de récents échanges de vues entre l'ambassade de France et les autorités algériennes ont fait apparaître qu'il y aurait intérêt à procéder à des regroupements de tombes civiles françaises dans trois grandes villes de la côte : Alger, Oran, Annaba, et dans d'autres villes choisies d'un commun accord, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement algérien à cette opération.

Il est entendu que les familles intéressées disposeront, à compter de la date de la publication du présent échange de lettres, d'un délai de quatre mois pour se prononcer, le cas échéant, sur les exhumations envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

55

Décret n° 68-728 du 7 août 1968 portant publication de l'échange de lettres entre La France et l'Algérie des 29 avril et 20 juin 1968 concernant le regroupement des sépultures civiles françaises situées dans certains cimetières d'Algérie.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'échange de lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre la France et l'Algérie concernant le regroupement des sépultures civiles françaises situées dans certains cimetières d'Algérie sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Colombey-les-Deux-Églises, le 7 août 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,
Michel DEBRÉ.*
